

**ARRETE DU MAIRE**  
**Plan de lutte contre la pandémie au COVID-19**

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L-3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4 ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet.

Considérant le plan de lutte contre la pandémie au COVID-19 et dans le cadre des mesures de confinement.

**ARRETE**

**Article 1 :** l'accès sous toutes formes y compris de façon piétonne est interdit jusqu'à nouvel ordre, pour les lieux suivants :

- Chantelouise
- Tour du lac du Flumet
- Parc de Mon Exil
- Aire de jeux du Poutaz
- Stade et city stade
- Aire du lac de la commune historique de Morêtél de Mailles

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 20 mars 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Crêts en Belledonne, le 20 mars 2020

Le Maire  
Jean-Louis MARET

